

Montpellier, le 14 Septembre 2021

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'éducation nationale de l'Hérault

à  
Mesdames et Messieurs  
Les Instituteurs et Professeurs des écoles  
Du département de l'Hérault

**Pour attribution**

à  
Mesdames et Messieurs  
Les inspecteurs de l'Education Nationale  
**Pour information**

Division des PERsonnels  
de l'Hérault

Affaire suivie par  
Marie CHABBAL  
04-67-91-52-82  
Caroline DESAGA  
04-67-91-52-70

Courriel  
marie.chabbal@ac-  
montpellier.fr  
caroline.desaga1@ac-  
montpellier.fr  
31, rue de l'Université  
CS 39004  
34064 Montpellier  
cedex 2

**Objet** : Candidature à l'emploi de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire **2022**.

**Réf** : Décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié  
Note de service n° 95-216 du 11 octobre 1995 (BOEN n° 38 du 19.10.95)  
Note de service n° 2002-023 du 29.01.2002 (BOEN n° 6 du 07.02.2002)  
Décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

Les candidatures à l'inscription sur la liste d'aptitude en vue du recrutement des directeurs d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2022 devront être déposées **auprès de l'Inspectrice ou l'Inspecteur de l'Education Nationale** dont relève chaque enseignant du 1<sup>er</sup> degré, au plus tard le :

**15 OCTOBRE 2021**

**Personnels concernés** :

Tous les personnels qui remplissent les conditions d'ancienneté requises et en particulier :

- les professeurs des écoles et instituteurs adjoints, chargés d'intérim de direction,
- les professeurs des écoles et les instituteurs chargés d'école à classe unique,
- **les professeurs des écoles et les instituteurs précédemment nommés directeurs et occupant d'autres fonctions durant l'année scolaire 2021-2022.**

## CONDITIONS GENERALES

Les candidats doivent justifier de **2 ans** de services effectifs en qualité d'instituteur ou de professeur des écoles dans l'enseignement préélémentaire ou élémentaire.

Sont assimilables à des services d'enseignement, les services d'enseignement accomplis en présence d'élèves d'âge préscolaire ou scolaire y compris les services effectués en qualité d'instituteur spécialisé.

L'année de stage des « fonctionnaires stagiaires » avant la titularisation est prise en compte à 100%.

Les conditions d'ancienneté requises s'apprécient au **1<sup>er</sup> septembre 2022**.

Cette condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnels faisant fonction de directeur d'école pour la durée de l'année scolaire au cours de laquelle la liste d'aptitude est établie.

**La liste d'aptitude est établie chaque année :**

***Elle demeure valable trois années scolaires, soit :***

***2022-2023, 2023-2024, 2024-2025***

***Durant cette période, l'inscription n'a donc plus à être sollicitée de nouveau.***

## DEPOT DES CANDIDATURES

Les demandes d'inscription sur la liste d'aptitude se feront en **un exemplaire** à l'aide de l'imprimé.

Les fiches de candidatures **seront transmises à l'I.E.N. de la circonscription** qui y portera son avis motivé et transmettra les originaux à la DSDEN au plus tard le **12 novembre 2021**.

## ETABLISSEMENT DE LA LISTE D'APTITUDE

Les candidatures seront soumises à l'examen d'une commission départementale qui procédera à un entretien avec chacun des candidats. Ces entretiens se dérouleront sur convocation **le mercredi 8 décembre 2021 et le mercredi 15 décembre 2021**.

La commission d'entretien sera composée de deux I.E.N. et d'un directeur.

## INSCRIPTION DE PLEIN DROIT SUR LA LISTE D'APTITUDE

- Les instituteurs et professeurs des écoles faisant fonction de directeur d'école en assurant l'intérim de direction durant toute l'année scolaire 2021-2022 sont, **sur leur demande et après avis favorable** de l'IEN de circonscription, inscrits de plein droit sur la liste d'aptitude départementale.  
Cependant, si l'avis de l'IEN est défavorable, la candidature des personnels intéressés sera examinée par la commission départementale.
- Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département au cours de la période de validité de l'inscription sur la liste d'aptitude (trois années scolaires), sont inscrits, **sur leur demande**, de plein droit sur la liste d'aptitude du département d'accueil et ce jusqu'au terme de la période de validité.
- Les instituteurs et les professeurs des écoles précédemment nommés directeurs et occupant ces fonctions à l'étranger depuis au moins trois ans sont inscrits **sur leur demande** sur la liste départementale, **sous réserve d'une attestation de leur fonction de directeur par leur IEN**.

**SIGNALE** : La demande d'inscription sur la liste d'aptitude départementale **est obligatoire** y compris pour les enseignants qui ont déjà exercé les fonctions de direction pendant au moins 3 ans avant interruption.

## NOMINATIONS

Peuvent être nommés par l'Inspecteur d'Académie, dans l'emploi de directeur d'école :

1-Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude.

2-Les instituteurs et les professeurs des écoles qui avaient été nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et qui sont nouvellement affectés dans le département dans lequel sont effectuées les nominations, à condition qu'ils en fassent la demande et que leur liste d'aptitude soit toujours en cours de validité.

3-Les instituteurs et les professeurs des écoles qui ont été nommés antérieurement dans un emploi de directeur d'école (après inscription sur la liste d'aptitude) et ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins (consécutives ou non), à condition qu'ils demandent à être nommés à nouveau directeur d'école. Toutefois, les intéressés devront obligatoirement candidater sur la liste d'aptitude de directeur d'école de 2 classes et plus, afin que leur manière de servir puisse être appréciée, conformément à la note de service n° 2002-1164 du 13 septembre 2002.

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude participeront avec les directeurs actuellement en fonction au mouvement sur les postes de direction vacants.

Ce mouvement sera conjoint avec le mouvement général des enseignants des écoles.

Après une formation obligatoire préalable à la prise de fonction qui se déroulera à une date précisée ultérieurement, ils seront **au 01.09.2022** affectés sur un poste de direction, nommés dans l'emploi de directeur d'école et percevront la rémunération d'instituteur ou de professeur des écoles augmentée de la bonification indiciaire correspondant à leur emploi, ainsi que la nouvelle bonification indiciaire (N.B.I.) de 8 points.

  
Christophe MAUNY